

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1901

présenté par
M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 43 de la Constitution, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la procédure du « vote bloqué », qui permet au Gouvernement de demander à l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie d'un projet de loi, en ne retenant que les amendements qu'il a proposés ou qu'il a acceptés.

La présente révision constitutionnelle prévoyant une « rationalisation » du droit d'amendement, il convient de supprimer cette procédure utilisée en cas de tentative d'obstruction parlementaire.